

CHARTRE DE DEONTOLOGIE - Coaching

Titre 1 : Devoirs du Coach

Art 1.1 : Exercice du Coaching

Le Coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation et de sa supervision initiale.

Art 1.2 : Confidentialité

Le Coach s'astreint au secret professionnel. L'efficacité de la méthode, exige du coach un engagement de confidentialité absolue sur ce qui se passe et se dit avec son client. Dans le cas où une restitution à un tiers est prévue (par exemple auprès de la hiérarchie), son contenu est déterminé avec l'accord explicite du "coaché ». Si la restitution se fait par écrit, elle lui est soumise pour approbation. Si elle se fait oralement, elle a lieu en sa présence.

Art 1.3 : Supervision établie

L'exercice professionnel du Coaching nécessite une supervision. Le coach est tenu de disposer d'un lieu de supervision et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige.

Art 1.4 : Respect des personnes

Conscient de sa position, le Coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

Art 1.5 : Obligation de moyens

Le Coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel de la personne, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Titre 2 : Devoirs du Coach vis à vis du Coaché

Art 2.1 : Lieu du Coaching

Le Coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de Coaching.

Art 2.2 : Responsabilité des décisions

Le Coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le Coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au Coaché.

Art 2.3 : Demande formulée

Toute demande de Coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le Coach valide la demande du Coaché.

Art 2.4 : Protection de la personne

Le Coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du Coaché.

Titre 3 : Devoirs du Coach vis à vis de l'organisation

Art 3.1 : Protection des organisations

Le Coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art 3.2 : Restitution au donneur d'ordre

Le Coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le Coaché.

Art 3.3 : Equilibre de l'ensemble du système

Le Coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du Coaché et de son organisation.